

L'an deux mille cinq, le dix neuf septembre nous trouvant à MONTAUBAN 82, au bureau de notre unité ----
Nous soussigné **PEREZ Christian**, adjudant-chef, Officier de police judiciaire de la Brigade des Recherches de
MONTAUBAN (82). ----

Vu les articles, 16 et 151 à 155 du Code de Procédure Pénale, ----

Rapportons les opérations que nous avons effectuées en exécution de la délégation désignée ci-après. ----

RENSEIGNEMENTS SUR LA DÉLÉGATION		
DATE	NUMÉRO	NOM ET FONCTION DU MAGISTRAT
20/09/01	1/01/27	Mme Joëlle MUNIER-PACHEU, juge d'instruction au T.G.I. de MONTAUBAN (82).
INFORMATION OUVERTE CONTRE		
X		
MIS EN EXAMEN POUR		
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR MANQUEMENT DÉLIBÉRÉ SUIVI D'UN DÉLIT DE FUITE (Alexia PELLO) BLESSURES INVOLONTAIRES PAR MANQUEMENT DÉLIBÉRÉ SUIVI D'UN DÉLIT DE FUITE ITT SUPÉRIEURE À 3 MOIS (FUSERO Lydie) FRANCHISSEMENT DE LIGNE CONTINUE - DÉPASSEMENT À GAUCHE IRRÉGULIER		
Date de transmission et numéro	Du (grade, nom et fonction)	
24/09/01 N° 545/3CR	Colonel De BOYSERE Philippe Cdt. Le Grpt. de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne.	
MISSION (SI L'ÉNONCÉ EST COURT IL DOIT ÊTRE RECOPIÉ INTÉGRALEMENT SINON INDEXER "X" LA MENTION CI-DESSOUS)		
/XX/ VOIR COMMISSION ROGATOIRE JOINTE.		

SAISINE

----- Le 30 mars 2001, un accident mortel de la circulation routière avec délit de fuite se produit, sur la commune de SAVENES 82. ----

---- Le 20 septembre 2001, nous sommes saisis pour poursuivre les investigations dans le cadre de cette affaire, par la présente délégation judiciaire. ----

ENQUÊTE

---- SUR LES TEMOINS DE L'ACCIDENT.

---- Les dépositions de Mme FERNANDES et de M. SOULES lors de l'enquête initiale étant complètes et détaillées il n'a pas été procédé à une nouvelle audition. ----

---- Mme FUSERO, s'étant constitué partie civile n'a pu être entendue par nos soins. ----

---- Seul M. PIERRICK l'a été. C'est bien lui qui a appelé les secours le jour de l'accident, mais il n'a pas été témoin direct des faits. ----

---- SUR LE VEHICULE A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT.

---- Toutes les personnes impliquées dans cette affaire, identifient le véhicule en cause comme étant une PEUGEOT 106, de couleur grise métallisée, avec un "A" (jeune conducteur) à l'arrière gauche, occupé par deux individus de sexe masculin. ----

---- Nos recherches vont porter sur ce type de véhicule, dans les départements de la Haute Garonne, le Gers et le Tarn-et-Garonne ----

---- Ces multiples investigations ne permettront pas d'identifier le véhicule en cause. ----

---- L'O.P.J. ----

== GENDARMERIE NATIONALE ==

----- Nous allons procéder à la comparaison entre elles, des données relatives :
- aux propriétaires de ce type de véhicules dans les trois départements concernés.
- aux jeunes conducteurs de moins de deux ans au moment des faits sur les mêmes départements.
- aux appels ayant transité sur les relais des opérateurs en téléphonie mobile, couvrant les lieux de l'accident, le jour des faits.

----- Cette confrontation de données, s'avèrera négative. -----

----- Le magistrat mandant nous informera que l'expertise réalisée sur le rétroviseur gauche du véhicule conduit par la victime, Alexia PELLO, n'a pas permis de découvrir de trace de peinture provenant d'un autre véhicule. -----

----- Néanmoins, des investigations seront effectuées sur le remplacement d'un rétroviseur gauche sur ce type de véhicule. Suivant l'avis de professionnels de l'automobile, il est impossible de trouver si un tel élément a été remplacé, en raison de la multitude de revendeurs. -----

----- SUR LES LIEUX DES FAITS (témoignage de Bernard SOULES).

----- Les constatations effectuées sur les lieux des faits, permettront d'affirmer, que les occupants du véhicule PEUGEOT 106 ayant provoqué l'accident, après avoir fait demi tour, sont obligatoirement passés à nouveau devant l'accident, puisqu'il n'existe aucune route ni chemin entre ces deux points. -----

----- Nous avons exercé des surveillances dans le créneau du jour et de l'heure de l'accident, soit le vendredi en fin d'après-midi, mais également le lundi matin, sur l'axe routier où s'est produit l'accident, dans l'éventualité du passage du véhicule recherché. Elles n'aboutiront pas à l'identification du-dit véhicule. -----

----- SUR LE VEHICULE PEUGEOT 106 de Peggy CHAUFFOUR.

----- Ce véhicule a été vendu par le garage PEUGEOT Etats Unis à TOULOUSE, il est sorti de cet établissement le 05 Avril 2001 à 15 H 30. -----

----- Il n'a pas été trouvé de trace du prêt de ce véhicule à Mlle CHAUFFOUR, avant la date d'achat de celui-ci. -----

----- Il est à noter que les véhicules d'occasion vendus par ce garage, sont confiés cinq jours avant leur date de vente à une société de nettoyage, afin qu'ils soient dans un parfait état de propreté. -----

----- La société de nettoyage ne garde pas trace des véhicules qui lui ont été confiés, puisqu'elle facture sa prestation par lot au garage PEUGEOT. -----

----- SUR L'IDENTIFICATION DU PETIT AMI DE CHAUFFOUR Peggy.

----- Il s'agit du dénommé DUVAL Hervé né le 03 avril 1973 à BEAUVAIS (60), qui est décédé le jour de ses 28 ans en se jetant par la fenêtre de son appartement à TOULOUSE (31). Les services de police qui ont procédé à l'enquête, n'ont pas trouvé d'explications à son geste. -----

----- SUR LES PERMIS DE CONDUIRE DE CHAUFFOUR ET DUVAL.

----- CHAUFFOUR Peggy a obtenu son permis en 1994 et DUVAL Hervé en 1997. Ils ne sont pas concernés par le statut de jeune conducteur le jour de l'accident. -----

L'O.P.J.

== GENDARMERIE NATIONALE ==

----- SUR L'IDENTIFICATION DU DIRECTEUR DE LA M.A.A.F à MONTAUBAN.

----- Il s'agit de M. FRANCAZAL, qui en sa qualité d'inspecteur départemental de la sécurité routière (programme R.E.A.G.I.R.) a enquêté sur l'accident. Il a rencontré à cette occasion M. PELLO, qui au cours de l'entretien lui a demandé de lui fournir des renseignements sur un véhicule PEUGEOT 106 Quick Sylver de couleur grise, immatriculé en 31. -----

----- Une de ses collaboratrice, Mme ROUFFY aurait obtenu ces informations par l'intermédiaire d'un gendarme du peloton d'autoroute de MONTAUBAN, dont elle ne connaît ni le nom ni le prénom, avec qui elle a été en relation à l'occasion d'un sinistre. -----

----- M. FRANCAZAL a fourni ces informations à M. PELLO, qui en a fait état lors de sa constitution de partie civile. -----

----- Une copie du rapport de l'enquête R.E.A.G.I.R. est joint à la présente procédure, et les deux autres personnes qui ont participé n'ont pas eu de contact avec M. PELLO. -----

----- SUR LES DEMANDES FORMULEES PAR LA PARTIE CIVILE (PELLO).

----- M. VENTURIN a été entendu et affirme n'avoir fait aucune réparation sur le véhicule de la fille du docteur MOTHEs, en l'occurrence Mlle CHAUFFOUR, qui plus est n'est pas cliente chez lui. -----

----- M. MARTIN Christophe est passé sur les lieux de l'accident de la fille du docteur PELLO, à bord de son unique véhicule, une PEUGEOT 205 de couleur bordeaux. Il était suivi ce jour la d'un copain OLLER Alvaro (actuellement en Espagne) qui circulait en RENAULT Clio blanche . Ils n'ont pas été témoins des faits, et leurs téléphones et ce de leur proches n'apparaissent pas sur les données des relais exploités. -----

C L O T U R E

----- L'enquête menée n'a pas permis d'identifier le véhicule ayant provoqué l'accident le 30 mars 2001, au cours duquel Mlle PELLO Alexia est décédée. -----

----- Nous transmettons la présente procédure au juge mandant, en double exemplaire avec une copie certifiée conforme à l'original. -----

----- A MONTAUBAN 82, le dix neuf septembre deux mille cinq. ----

L'Officier de Police Judiciaire

